

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE
DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE
46, cours de la République – 69100 Villeurbanne

Comité syndical
Délibération de la séance du lundi 16 décembre 2024
En visioconférence

Membres du comité syndical				Délibération n° 2453
En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Objet : Modification du règlement général du temps de travail
9	4	3	5	Rapporteur : M. Stéphane FRIOUX
Délibéré : Adopté à l'unanimité				Annexe : Non

Président : Monsieur Stéphane Frioux

Présent(e)s : Monsieur Stéphane Frioux, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon
Madame Caroline Lagarde, Conseillère Métropole de Lyon
Madame Anne Reveyrand, Conseillère Métropole de Lyon

Pouvoirs : Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne, à M. Frioux
Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne, à Mme Lagarde
Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne, à M. Dalby

Excusé(e)s : Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Morgane Guillas, Conseillère Municipale Déléguée, Ville de Villeurbanne
Madame Corinne Subai, Conseillère Métropole de Lyon

Transmission à la Préfecture le 18 décembre 2024

Délibération n°2453 – Modification du règlement général du temps de travail :

Mesdames, Messieurs,

Vu l'avis émis le 3 décembre 2024 par la Comité Social Territorial consacré au règlement général du temps de travail.

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 relatif à la journée de solidarité ;

Vu l'article 47 de la loi n°2019-828 dite de transformation de la fonction publique ;

Vu la délibération n°618 du 30 Mai 2006 relative à l'application de la loi du 30 juin 2004 instaurant la journée de solidarité ;

Vu la délibération n°1429 du 26 novembre 2014 relative à la journée de solidarité ;

Vu la délibération n°1829 du 4 décembre 2018 sur les autorisations spéciales d'absence ;

Vu la délibération n°2019-573 du 19 décembre 2019 relative au télétravail ;

Vu la délibération n°2117 du 29 avril 2021 relative aux modalités de gestion du compte épargne temps ;

Vu la délibération n°2162 du 17 décembre 2021 relative au règlement général du temps de travail.

En 2021, la collectivité a engagé une démarche d'ajustement et de mise en conformité sur le temps de travail qui aboutit à la rédaction d'un nouveau règlement général du temps de travail ;

Suite à cette première étape, la Ville avait le souhait d'engager une réflexion plus large au sein de la collectivité sur l'organisation du temps de travail afin de répondre, entre autre, aux évolutions des besoins de l'organisation, aux enjeux d'attractivité, aux objectifs du plan d'action de lutte contre la discrimination et l'égalité professionnelle. Afin de prendre en compte les spécificités, contraintes et conditions de travail de certains postes, la démarche de travail retenue par la collectivité s'articule en deux temps.

Pour répondre à cet objectif de modernisation de l'organisation du temps du travail dès 2024, la ville de Villeurbanne a souhaité expérimenter sur l'année 2024, de nouvelles modalités d'organisation du travail en proposant des options de temps de travail complémentaires. Ainsi la collectivité a souhaité expérimenter la semaine en 4 jours et la semaine en 4,5 jours.

Les enjeux de l'expérimentation étaient :

- d'améliorer la qualité de vie des agent.es en travaillant sur un meilleur équilibre vie professionnelle, vie personnelle ;
- de travailler sur l'égalité professionnelle (pour rappel, la très grande majorité des agent.es à temps partiel sont des femmes) ;
- de développer l'attractivité de la collectivité en proposant des organisations du temps de travail en rapport avec les aspirations des candidat.es. ;
- d'accompagner les évolutions organisationnelles de plusieurs directions (semaine de 4 jours à la direction de l'éducation par exemple).

Les objectifs de l'expérimentation étaient :

- de valider la possibilité d'intégrer la semaine en 4 jours et la semaine en 4,5 jours dans nos organisations du travail ;
- d'identifier les différentes modalités qui pourraient être plus largement proposée en 2025 ;
- de répondre aux attentes exprimées par les agent.es lors du forum Idéa 2022 et dans le baromètre QVT.

Suite à l'évaluation de cette expérimentation sur le temps de travail par le biais d'un questionnaire et de 2 ateliers de travail, la Ville dresse un bilan positif dans la mise en œuvre et souhaite développer les formules de temps de travail à disposition des directions et des agents en intégrant de nouvelles modalités de temps de travail au règlement général du temps de travail

Aux fins de favoriser la conciliation vie professionnelle - vie personnelle, de permettre à certains agents de passer à temps plein et de garder une attractivité forte sur le territoire, il est proposé :

- d'abroger l'article 7 du règlement général du temps de travail,
- de le remplacer par l'article 7 rédigé comme suit :

« Article 7 : Les modalités d'organisation du temps de travail

Les cycles de travail correspondent à l'un des systèmes d'organisation du temps de travail décrit ci-après, prenant la forme d'options au sein de la collectivité :

Option 1 : 35h00 – 2 modalités

- Sur 5 jours - 7h00 par jour - 25 CA et 0 RTT
- Sur 4 jours – 8h45 par jour – 20 CA et 0 RTT

Option 2 : 35h40 – 3 modalités

- Sur 4,5 jours – 7h55 et 4h00 – 22,5 CA et 3 RTT
- Alternance 4/5 jours – 7h55 – 22,5 CA et 3 RTT

- Sur 4 jours – 8h55 – 20 CA et 2 RTT

Option 3 : 37h10 – 3 modalités

- Sur 5 jours – 7h26 – 25 CA et 12 RTT
- Sur 4,5 jours – 8h16 et 4h06 – 22,5 CA et 11,5 RTT
- Alternance 4/5 jours – 8h16 – 22,5 CA et 11,5 RTT

Option 4 : 38h00 – une seule modalité

- Sur 5 jours – 7h36 – 25 CA et 17 RTT »

Après vote, les membres du Comité Syndical approuvent la Délibération 2453 et autorisent le Président à la signer.

Stéphane FRIOUX
Président du Syndicat Mixte de Gestion
Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique
Villeurbanne

Syndicat Mixte de Gestion
de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne
46, cours de la République
69100 Villeurbanne
Tél. 04 78 68 98 27